

GE_GERICHTE ACJC/1081/2015 vom 18. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1081_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1081/2015 du 18 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1081/2015 del 18 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, tel est le cas au regard du montant des prétentions en paiement des appelants (resp. 210'500 fr. et deux fois 100'000 fr.). Dès lors, interjetés dans le délai utile de 30 jours, compte tenu de la suspension durant les fêtes, selon la forme prescrite par la loi, les appels sont recevables (art. 142, 145 et 311 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un pouvoir d'examen complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 1.3

Dans la mesure où les deux appels sont dirigés contre la même décision, reposent sur les mêmes faits et opposent les mêmes intimés, ils seront traités dans le même arrêt, par économie de procédure (cf. art. 125 let. c CPC).

E. 2

Les appelants reprochent au tribunal d'avoir violé l'article 18 CO en ne recherchant pas la réelle et commune intention des parties lors de la signature de la convention. Ils déduisent, en particulier des déclarations des parties lors de l'audience du 4 octobre 2013, que la convention ne valait pas, à leurs yeux, cession des parts sociales. En outre, ils reprochent au tribunal d'avoir violé l'article 786 CO en retenant que les statuts de la société renonçaient à l'exigence de l'approbation de la cession par l'assemblée des associés, qui n'a pas eu lieu le 16 juillet 2010. L'autorité de première instance ne pouvait pas davantage considérer que la signature de la convention équivalait à la prise d'une décision de l'assemblée des associés par correspondance au sens de l'article 16 des statuts, alors que tous les associés étaient présents. Ils n'avaient pas davantage la volonté de tenir une assemblée universelle au sens de l'article 701 CO, aucun procès-verbal des décisions prises lors de la signature de la convention n'ayant d'ailleurs été tenu. En conclusion, les appelants estiment n'être jamais devenus associés de la société et être en droit de se départir du contrat en application de l'article 107

- 11/20 -

C/16674/2012 al. 2 CO, soit de refuser la prestation promise et de répéter ce qu'ils ont déjà payé en application de l'article 109 al. 1 CO, ce qu'ils ont fait.

Les intimés font leurs les considérants du premier juge. Ils soutiennent en effet que l'absence dans la convention du 16 juillet 2010 d'une clause consacrant la cession différée des parts sociales est volontaire et contestent la volonté prétendument commune de reporter ladite cession. Le transfert ayant été exécuté lors de la signature de la convention, les intimés estiment avoir rempli les obligations qui leur incombent.

E. 3

La question de la réelle et commune intention des parties lors de la conclusion de la convention du 16 juillet 2010 est litigieuse.

E. 3.1

Selon l'article 18 al. 1 CO relatif à l'interprétation des contrats, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Ainsi, pour savoir si un accord a été passé, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties selon une interprétation subjective; si le juge ne parvient pas à établir en fait cette volonté réelle, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, il doit rechercher, en application d'une interprétation objective, quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en application du principe de la confiance (ATF 133 III 675 consid. 3.3; ATF 121 III 118, consid. 4; sur l'interprétation selon le principe de la confiance, voir aussi : ATF 135 III 295, consid. 5.2; ATF 133 III 61, consid. 2.2.1; ATF 125 III 263, consid. 4bb). Le juge tiendra compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été émises (ATF 125 III 305, consid. 2b et les références citées). Lorsqu'elle est établie, la réelle et commune intention des parties ne laisse en conséquence plus de place à l'interprétation selon le principe de la confiance (ATF 128 III 419 consid. 2.2; ATF 127 III 444 consid. 1b).

E. 3.2

Il convient en l'espèce d'analyser l'intention des parties à la lumière de la convention du 16 juillet 2010 et de leurs déclarations ultérieures lors des auditions tenues par le premier juge aux fins de déterminer si le transfert des parts sociales devait intervenir au moment de la signature de ladite convention ou au contraire ultérieurement. Selon les appelants, il y aurait eu entente entre toutes les parties pour convenir que le transfert des parts sociales n'interviendrait pas au moment de la signature de la convention, mais ultérieurement, lors d'une assemblée des associés qui devait se tenir devant notaire, le troisième appelant se fondant pour l'attester sur le procès-

- 12/20 -

C/16674/2012 verbal d'audience de comparution personnelle du 4 octobre 2013 (cf. Procès-verbal de CP du 4 octobre 2013, p. 5). Les intimés au contraire le contestent en se prévalant des déclarations du premier et du deuxième appelants lors de ladite audience, selon lesquelles il était convenu qu'avant fin 2010 de nouveaux statuts soient rédigés par un notaire afin que leur participation puisse être enregistrée, relevant qu'il ne s'agissait pas d'une nécessité pour le transfert, mais pour l'enregistrement dudit transfert. Ils soulignent que ni les appelants, ni les intimés, n'ont, lors de cette audience, confirmé ou laissé entendre que d'entente entre toutes les parties, il était convenu que le transfert des parts sociales

intervienne lors d'une assemblée des associés qui devait se tenir devant un notaire. Il n'y avait pas davantage dans la convention du 16 juillet 2010 une clause qui prévoirait que le transfert des parts sociales interviendrait par ce biais ou même ultérieurement.

E. 3.3

Il sera à cet effet relevé que la première convention du 22 juillet 2009 entre le troisième appelant et les intimés prévoyait expressément à son article 6 un effet différé dans le temps de la cession avec effet au 15 octobre 2011, «entraînant le passage de la pleine et entière propriété des Parts cédées à cette date, avec tous les droits et obligations, notamment patrimoniaux et sociaux y relatifs». Ce délai a été justifié par les parties du fait que le troisième appelant n'avait pas les moyens financiers d'acquérir la société en une fois. Or, lors de la conclusion de la convention du 16 juillet 2010, qui remplaçait la première convention susmentionnée (cf. art. II et XIII al. 2), il était prévu et admis par les parties que le premier et le deuxième appelants versaient 100'000 fr. pour solde de tout compte dans l'entreprise. Le montant de 50'000 fr. dû par le deuxième appelant à l'intimé a été versé en liquide le 16 juillet 2010 et le montant de 50'000 fr. dû par le premier appelant a été transféré sur le compte de l'intimé le 20 juillet 2010 (cf. supra consid. en fait f.b). Les appelants avaient donc l'assise financière suffisante pour investir immédiatement dans la société, étant précisé que le troisième appelant s'était déjà acquitté de 210'500 fr., représentant 40% des parts sociales, ce antérieurement à la conclusion de cette nouvelle convention. De surcroît, l'article 7 al. 3 de la convention du 22 juillet 2009 prévoyait au 15 octobre 2011, que le troisième appelant deviendrait propriétaire de toutes les parts sociales, dans la mesure où le prix de vente était payé, fixant à cette date le moment du transfert. Il indiquait ensuite qu'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés radiant les associés inscrits et nommant le troisième appelant gérant serait alors rendue et communiquée au Registre du commerce pour inscription. Une telle clause est absente de la convention du 16 juillet 2010. L'article 8 de la convention spécifiait de surcroît qu'après cette opération d'achats, dont les termes étaient contenus à l'article 7, chacune des parties aurait les parts

- 13/20 -

C/16674/2012 suivantes dans la SARL, soit 40%, 25% et 25% aux appelants et 10% à l'intimé, qui restait partant associé, comme indiqué également dans la réquisition du

E. 3.4

En conclusion, à la lumière de l'interprétation subjective de la réelle et commune intention des parties lors de la conclusions de la convention du 16 juillet 2010, il était prévu que le transfert des parts sociales de la société à responsabilité limitée G_____ déploie ses effets dès la signature de ladite convention, qui valait accord définitif de la part des intimés au transfert de leurs parts. 4. Il reste à déterminer si ce transfert immédiat est compatible avec la réglementation légale. 4.1 Le transfert des parts sociales d'une société à responsabilité limitée est réglé par les articles 785 ss CO. La forme écrite est nécessaire à la cession des parts sociales et à l'obligation de céder des parts sociales, conformément à l'article 785 al. 1 CO. Elle est également suffisante (CHAPPUIS/JACCARD, in Commentaire romand, CO II, 2008, no 5 in fine ad art. 785 CO). Les exigences relatives à l'approbation de la cession sont contenues à l'article 786 al. 1 CO, lequel requiert l'approbation de l'assemblée des associés, qui peut la refuser sans en indiquer les motifs. A teneur de l'article 786 al. 2 ch. 1 à 5 CO, les statuts peuvent toutefois déroger à cette réglementation, en renonçant à exiger

l'approbation de la cession, en déterminant les motifs pour lesquels l'approbation de la cession peut être refusée, en prévoyant que l'approbation peut être refusée si la société propose à l'aliénateur de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle, en excluant la cession de parts sociales, en prévoyant que l'approbation peut être refusée lorsque l'exécution d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires est douteuse et que les sûretés exigées par la société n'ont pas été fournies. Cette disposition règle de manière exhaustive les dérogations statutaires au régime légal. Les variantes proposées peuvent néanmoins être librement combinées. Le spectre de possibilités est en conséquence très large, allant du renoncement à l'exigence de l'approbation de la cession par l'assemblée des associés à l'exclusion de la cession (CHAPPUIS/JACCARD, in Commentaire romand, CO II, 2008, no 10 ss, ad art. 786 CO).

4.2 En l'espèce, selon l'article 5 al. 2 des statuts de la société G_____, « [a]ucun transfert de parts sociales à un tiers ne peut s'effectuer sans l'accord de tous les associés, même si l'acquisition de la part sociale a lieu par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial. Demeure réservé l'article 792, alinéa 2, du Code des Obligations. » Cette dernière disposition n'est plus en vigueur depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société à responsabilité limitée le 1er janvier 2008; elle s'appliquait à l'acquisition d'une part sociale par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial.

- 15/20 -

C/16674/2012 Si l'article 5 al. 2 des statuts soumettait le transfert de parts sociales à l'accord de tous les associés, il dérogeait néanmoins à l'article 786 al. 1 CO, en n'exigeant pas la convocation d'une assemblée des associés à cet effet. En prévoyant une exclusion de la cession des parts sociales sans l'approbation de tous les associés, cette disposition entrait dans le champ d'application de l'article 786 al. 2 CO comme l'a retenu le premier juge. L'interprétation soutenue par les intimés et voulant que l'unanimité des associés soit une condition supplémentaire fixée par les statuts, et non un renoncement à la tenue d'une assemblée des associés, ne peut être suivie. En effet, la tenue d'une assemblée des associés est une exigence fixée par la loi, mais à laquelle les statuts peuvent déroger, ceux-ci pouvant renoncer à exiger l'approbation de la cession. En l'espèce, dans une société à responsabilité limitée de petite taille, il fait sens d'accepter qu'une cession puisse avoir lieu sans l'approbation de l'assemblée des associés, ce d'autant que l'unanimité est exigée. L'article 16 al. 2 des statuts prévoyait que les décisions de l'assemblée des associés pouvaient également être prises par correspondance. Si l'on ne peut en déduire qu'en l'espèce les associés ont pris leur décision par correspondance, contrairement sur ce point au raisonnement du Tribunal, il n'en demeure pas moins que cette disposition illustre la volonté de ne pas formaliser la gestion de la société et confirme la volonté des associés de ne pas exiger, en sus de la convocation d'une assemblée des associés, l'unanimité aux fins de la cession de parts sociales, mais bien de renoncer à l'exigence de cette convocation. En conclusion sur ce point, l'ensemble des associés actuels et futurs étaient présents à la signature de la convention du 16 juillet 2010, respectant la forme écrite, et compétents vu leur unanimité, conformément à l'article 5 al. 2 des statuts, pour transférer des parts sociales, sans devoir convoquer une assemblée des associés à cet effet.

4.3 Par surabondance de moyens, la question de la compétence aux fins de convoquer une assemblée des délégués peut être examinée, les appelants avançant avoir en vain sollicité l'intimé dans ce sens.

4.3.1 L'article 805 al. 1 CO prévoit que l'assemblée est convoquée notamment par les gérants. Entrent en effet dans les attributions du gérant unique, conformément à l'article 810 al. 3 ch. 1 et 3 CO,

la convocation et la direction de l'assemblée des associés, ainsi que le dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du Registre du commerce. 4.3.2 L'article 11 des statuts de la société confirme la loi, en indiquant que l'assemblée des associés était convoquée par le ou les gérants. Ainsi, in casu, le troisième appellant, gérant unique de la société au plus tard formellement dès le 1er février 2011, avait seul le pouvoir de par la loi de convoquer l'assemblée des associés et de déposer les réquisitions nécessaires à l'office du Registre du

- 16/20 -

C/16674/2012 commerce, ce dont les autres appelants avaient connaissance et ce qu'ils avaient accepté, l'art. IX spécifiant qu'après les différents paiements, le troisième appellant prendrait le rôle de gérant de la SARL. Il tendait ainsi à réclamer à l'intimé, inscrit au Registre du commerce comme associé-gérant jusqu'au 1er février 2011 seulement, l'exécution d'obligations qui lui incombait. De surcroît, conformément à l'article X de la convention du 16 juillet 2010, les parties s'engageaient à transformer la société en société anonyme dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et l'augmentation du capital devait avoir lieu par incorporation des 100'000 fr. versés en sus du prix de vente. Or, comme les intimés le soulignent, cette disposition mentionne « les parties » et non « les vendeurs » de sorte qu'il apparaît que ladite transformation n'était pas de la responsabilité exclusive des intimés, ce d'autant que, comme mentionné précédemment, dès le 1er février 2011 au plus tard, cette responsabilité incombait au gérant unique, soit au troisième appellant. 4.4 Les parties s'opposent également sur la question de la tenue au jour de la signature de la convention du 16 juillet 2010 d'une assemblée universelle. 4.4.1 Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation, conformément à l'article 701 al. 1 CO, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'article 805 al. 5 CO. L'art. 701 al. 2 CO précise qu'aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale. Si une assemblée générale universelle peut ainsi se réunir sans observer les formes légales prévues pour sa convocation, son déroulement est soumis aux règles ordinairement applicables aux assemblées générales, notamment en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal, l'art. 702 al. 2 CO fixant les mentions que celui-ci doit contenir (cf. art. 702 al. 2 CO; PETER/CAVADINI, Commentaire romand, CO II, 2008, no 7 ad art. 702 CO). Il ressort de la jurisprudence qu'un procès-verbal des décisions prises durant l'assemblée doit être établi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_115/2007 du 11 février 2008, consid. 5.2 se référant à MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 10ème éd. § 16, no 360, p. 483, lesquels font état d'un « Protokollierungspflicht »; ATF 120 IV 199, consid. 1/JT 1996 IV 69). Selon la doctrine, l'omission de rédiger un procès-verbal n'a toutefois pas d'influence sur la validité des décisions prises (PETER/CAVADINI, op. cit., no 28 ad art. 702 CO; FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, 1996 § 23 no 119, spécifient que le procès-verbal n'est pas une exigence légale formelle). 4.4.2 En l'espèce, l'article 13 des statuts confirme que tous les associés pouvaient, s'il n'y avait pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation et qu'aussi longtemps qu'ils étaient présents,

- 17/20 -

C/16674/2012 cette assemblée avait le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui étaient du ressort de l'assemblée des associés. L'article 12 permettait en outre

à la direction de la société, au lieu de convoquer une assemblée générale, de faire procéder au vote par correspondance. 4.4.3 L'ensemble des associés présents et futurs ayant signé la convention du 16 juillet 2010, les appelants soutiennent que l'assemblée universelle des associés a ainsi donné son accord au transfert des parts sociales, conformément à l'article 13 des statuts. S'il est difficile de voir dans la convention la rédaction d'un procès-verbal au sens de l'article 701 al. 2 CO, cette absence ne fait pas obstacle à la validité des décisions prises le 16 juillet, et partant au transfert des parts sociales. 5. Le transfert des parts sociales ayant déployé ses effets à la signature de la convention du 16 juillet 2010, les appelants n'étaient pas en droit de se départir de cette convention en invoquant l'absence dudit transfert. Les parts sont en conséquence réparties selon les termes de la convention susmentionnée et les intimés ont rempli leurs obligations. Le jugement de première instance sera en conclusion confirmé et les parties seront déboutées de toutes autres conclusions. 6. Les frais seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès et peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne dispense au demeurant pas du versement des dépens à la partie adverse, conformément à l'article 118 al. 3 CPC. A teneur de l'article 95 al. 1 et 3 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, soit les débours nécessaires (let. a) et le défraiment d'un représentant professionnel (let. b), que le juge fixe en équité. Conformément à l'art. 111 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, les dispositions sur l'assistance judiciaire étant réservées (art. 111 al. 3 et 123 CPC). In casu, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. et mis à la charge de A_____ et B_____, pris solidairement, à hauteur de 5'000 fr., et de C_____ à hauteur de 5'000 fr. La part due par A_____ et B_____ sera compensée à due concurrence avec l'avance versée, le solde leur étant restitué. C_____ étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le

- 18/20 -

C/16674/2012 remboursement ultérieurement si les conditions de l'article 123 CPC sont remplies. A_____ et B_____ d'une part, et C_____ d'autre part, verseront en outre chacun aux intimés, un montant de 3'000 fr., réduit pour tenir compte du travail effectif de l'avocat, au titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 23a LaCC).
* * * * *

- 19/20 -

C/16674/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par, d'une part, A_____ et B_____ et, d'autre part, C_____ contre le jugement JTPI/8077/2014 du 24 juin 2014 dans la cause C/16674/2012-7. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 10'000 fr. Les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement, à hauteur de 5'000 fr. et à la charge de C_____, à hauteur de 5'000 fr., l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de ce dernier. Dit que les frais judiciaires sont compensés avec les avances de frais versées par A_____ et B_____ à hauteur de 5'000 fr., lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 4'600 fr. à A_____ et B_____. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à verser à D_____ et E_____ la somme

de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne C_____ à verser à D_____ et E_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juge; Madame Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN, juge suppléante; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 20/20 -

C/16674/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux articles 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

décembre 2010. Or, les versements ont été effectués de suite et, partant, les parts attribuées. Au demeurant, le troisième appelant était en charge de la gérance de fait de la société depuis septembre 2009, ayant les pouvoirs officiels d'agir seul et au nom de G_____ comme directeur depuis le 9 juillet 2010 (cf. supra consid. en fait e), soit à une date antérieure à la conclusion de la convention dont l'interprétation est aujourd'hui litigieuse. Les parties signataires de la convention du 16 juillet 2010 savaient ainsi que déjà au jour de la conclusion, la gestion de la société revenait uniquement au troisième appelant, qui apparaissait comme directeur de la société au Registre de commerce avec signature individuelle. Sur le détail de la transaction relative au versement de 25'000 fr. effectué sur le compte de G_____, seul le troisième appelant est d'ailleurs mentionné comme référant. Les parties savaient en conséquence qu'il appartenait à celui-ci de s'occuper de la gestion de la société, cas échéant de convoquer l'assemblée des associés, si cela s'avérait nécessaire. Le 30 septembre 2010, l'intimé a d'ailleurs remis au troisième appelant la carte et les codes du compte bancaire de G_____, ce dernier prenant le contrôle total de la société. Dès le 16 décembre 2010, et en tous cas formellement depuis le 1er février 2011, le troisième appelant a été inscrit en tant que gérant unique. Il était ainsi compétent pour procéder seul à la convocation de l'assemblée des associés et aux inscriptions au Registre du commerce au nom de G_____. Il a pourtant attendu le 1er février 2012 pour mettre en demeure les intimés de convoquer une assemblée des associés et de procéder à la réquisition des inscriptions au Registre du commerce, alors que G_____ a été dissoute par suite de faillite le 23 avril 2012. Il est en outre admis par les parties que les changements au Registre du commerce ont été différés pour des raisons de coût et devaient intervenir en même temps que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme. Enfin, le premier et le deuxième appelants ont déclaré lors de l'audience de comparution personnelle du 4 octobre 2013 qu'ils devaient « tout de suite être associés » (cf. Procès-verbal de CP du 4 octobre 2013, p. 6), ce qui n'est pas compatible avec une validité de la cession liée à la

transformation de la société en SA, qui pouvait prendre jusqu'à 12 mois à teneur de l'article X de la convention. Il ressort en conséquence de la convention des parties que la cession des parts n'était pas différée dans le temps et qu'elle devait intervenir à la signature de la convention.

- 14/20 -

C/16674/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.